

Séance publique du 23 septembre 2002

Délibération n° 2002-0729

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Lyon 3°

objet : **Institution d'un droit de préemption renforcé sur trois immeubles situés 198 bis, 200, 202 et 208, rue de Créqui**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière - Service opérationnel - Subdivision sud

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 septembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération en date du 28 septembre 1987, le droit de préemption urbain (DPU) a été institué sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future situées sur le territoire de la ville de Lyon.

Selon les dispositions de l'article L 211-4 -dernier alinéa du code de l'urbanisme, ce droit de préemption n'est pas applicable à l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués par :

- un seul local à usage d'habitation ou professionnel et d'habitation,
- un tel local et ses locaux accessoires,
- un (ou plusieurs) local (locaux) accessoire(s) d'un tel local, le tout compris dans un bâtiment soumis au régime de la copropriété depuis plus de dix ans, la date de publication du règlement de copropriété au bureau des hypothèques compétent constitue le point de départ de ce délai.

Toutefois, cet article précise, dans son dernier alinéa, que ces cessions peuvent être soumises au droit de préemption urbain si le titulaire décide de l'appliquer par une délibération motivée.

Or, le conseil municipal de Lyon a demandé, lors de sa séance du 25 mars 2002, à la Communauté urbaine d'instituer un droit de préemption urbain renforcé (DPUR) sur l'ensemble des copropriétés suivantes :

Noms des copropriétés	Adresses	Références cadastrales
copropriété du 198 bis	198 bis, rue de Créqui - 69003 Lyon	AO 104
copropriété du 200, 202	200, 202, rue de Créqui - 69003 Lyon	AO 105
copropriété du 208	208, rue de Créqui - 69003 Lyon	AO 108

La révision du plan d'occupation des sols (POS) approuvé par le conseil de Communauté le 25 février 2001, a instauré un emplacement réservé au bénéfice de la Communauté urbaine, en vue de la réalisation d'une place publique sur l'emplacement des immeubles compris dans le triangle Créqui-Vaudrey-Edison.

A l'intérieur de ce périmètre, la Communauté urbaine a déjà acquis les immeubles 204 et 206, rue de Créqui ainsi qu'un logement dans l'immeuble 208. De même, la ville de Lyon, propriétaire des immeubles allant du 194 au 198, rue de Créqui, a réalisé, après avoir démoli les bâtiments, un jardin de poche.

Or, les trois bâtiments ci-dessus énoncés sont soumis au régime de la copropriété depuis plus de dix ans et bien que compris dans le périmètre de ladite réserve, échappent, de ce fait, au droit de préemption urbain ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date des 28 septembre 1987, 13 juin 1994 et 25 février 2001 ;

Vu l'article L 211-4 dernier alinéa du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lyon en date du 25 mars 2002 ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

Se prononce favorablement pour l'institution d'un droit de préemption urbain renforcé, selon les dispositions de l'article L 211-4 - dernier alinéa du code de l'urbanisme, sur l'ensemble des copropriétés situées 198 bis, 200, 202 et 208, rue de Créqui à Lyon 3°.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,